

Les rapports de l'Église et de l'État d'après un canoniste orthodoxe

In: Échos d'Orient, tome 14, N°91, 1911. pp. 352-355.

Citer ce document / Cite this document :

Catoire A. Les rapports de l'Église et de l'État d'après un canoniste orthodoxe. In: Échos d'Orient, tome 14, N°91, 1911. pp. 352-355.

doi : 10.3406/rebyz.1911.3945

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1911_num_14_91_3945

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

D'APRÈS UN CANONISTE ORTHODOXE

A propos d'une courte étude sur le divorce dans l'Eglise orthodoxe, nous émettions le vœu qu'avant d'apprécier la doctrine d'une Eglise petite ou grande, les écrivains se renseignent tout d'abord d'une manière exacte et complète sur cette doctrine, sous peine de s'exposer à plus d'une méprise désagréable. C'est pour n'avoir pas été assez fidèle à cette loi fondamentale que M^{re} Milasch porte sur la doctrine de l'Eglise romaine, concernant la fameuse question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, un jugement inexact et incomplet, et induit ainsi en erreur, à ce sujet, ses nombreux lecteurs slaves, allemands et grecs (1). Nous croyons faire œuvre utile en résumant sommairement les idées du prélat et en les rectifiant et complétant en des points importants, d'après les principes du droit occidental.

I. COMMENT M^{re} MILASCH COMPREND LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Le docte prélat consacre à cette question capitale trois petits articles de son manuel. Le premier a pour objet *un aperçu historique de ces rapports*; le second établit les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat, et le troisième traite des conditions modernes des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

1. *Aperçu historique.* — L'évêque de Zara pose comme principe à la lumière duquel il apprécie l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat, que l'Eglise orientale ne prétend revendiquer à l'égard de l'Etat, quelle que soit la forme de son gouvernement, qu'une puissance purement spirituelle. Aussi, ajoute-t-il, quand, en

(1) Le manuel de M^{re} Milasch a été traduit du dalmate en allemand et en grec, et sert de manuel de droit canonique à l'école théologique de Haïki.

vertu de sa mission de salut, elle a usé envers le chrétien (sujet ou souverain) des armes spirituelles dont elle dispose, il ne lui reste plus qu'à attendre avec patience les résultats de son intervention pacifique.

Depuis la séparation des Eglises, ajoute encore le prélat, l'Eglise romaine professe une doctrine contraire à laquelle sont dus ses divers démêlés avec les souverains d'Occident (1). Une réaction sérieuse se produisit dans les derniers temps, surtout sous les règnes de Louis XIV, Marie-Thérèse, Joseph II, et donna naissance au *gallicanisme*, au *fébronianisme* et au *joséphisme*. Au xvi^e siècle, cette réaction, occasionnée par le protestantisme, était allée jusqu'à reconnaître la légitimité du principe émis par les réformés allemands: *cujus regio, hujus religio*.

C'est vraisemblablement pour mettre fin aux luttes très vives suscitées par les partisans du système ultramontain et anti-ultramontain, que Cavour proclama (2) le principe moderne de *l'Eglise libre dans l'Etat libre*.

Vu la doctrine adoptée par l'Eglise orientale touchant les relations de l'Eglise et de l'Etat, la réaction dont nous venons de parler et la maxime erronée de Cavour sont impossibles.

Les conflits entre l'Eglise et l'Etat furent donc rares en Orient, et, quand ils eurent lieu, l'empiétement provint toujours du côté de l'Etat qui exigeait de l'Eglise une

(1) Nos lecteurs se souviennent que ces principaux démêlés eurent lieu entre Henri IV et saint Grégoire VII, entre Philippe le Bel et Boniface VIII, Louis V de Bavière et Jean XXII, Charles VII et Eugène IV, Louis XIV et les papes Innocent XI et Innocent XII, enfin Joseph II et Pie VI.

(2) Ou plutôt divulgué et propagé: car l'auteur de cette formule est le comte D^r Montalembert, qui la fit graver dans sa chapelle de Laroche-en-Brenil, vers 1860.

chose contraire au droit ecclésiastique ou opposée à la constitution même de l'Église, tels le quatrième mariage de Léon VI et l'union avec Rome proclamée par Michel Paléologue. Malgré ces quelques conflits, l'Orient, dans son ensemble, n'en vint jamais à la négation de la doctrine traditionnelle de l'ancienne Église, spécialement en ce qui a trait à l'union nécessaire de l'Église et de l'État. A ce point de vue, il n'y eut jamais subordination d'une puissance à l'autre, et l'on ne sentit nullement, comme en Occident, le besoin de *concordats*.

2. *Droits respectifs de l'Église et de l'État.*

— A. Droits exclusifs de l'Église. Du ressort exclusif de l'Église sont : a) la croyance et la morale chrétienne; b) le culte; c) les sacrements au point de vue de leur caractère purement ecclésiastique; d) l'administration intérieure de l'Église; e) l'admission des incroyants ou des hétérodoxes dans l'Église; f) l'admission des fidèles dans le clergé; g) l'admission dans le monachisme et l'inspection des monastères; h) l'administration des biens ecclésiastiques; i) la justice ecclésiastique; j) enfin la législation interne de l'Église.

B. Droits exclusifs de l'État. De la compétence exclusive de l'État sont au contraire : a) les causes civiles des laïques ou des clercs; b) toutes les affaires d'intérêt privé; c) la violation d'une loi civile; d) le jugement des actes de l'Église s'ils ont des conséquences civiles et politiques; e) le culte, et en particulier l'administration des sacrements, s'il arrive pareillement qu'ils aient des conséquences sociales et politiques.

C. Droits mixtes. Aux deux autorités ressortissent : a) la délimitation des territoires ecclésiastiques; b) l'érection des évêchés, des paroisses, etc.; c) l'institution des fêtes chômées; d) la construction des églises, cloîtres, cimetières et établissements ecclésiastiques, quels qu'ils soient; e) l'approbation du plan de ces établissements et leur conformité aux règles de l'hygiène; f) les écoles confessionnelles au point de vue des diplômes; g) la propriété des évêchés, paroisses et églises;

h) la tenue des registres paroissiaux.

L'influence extraordinaire que l'État orthodoxe a prise sur l'Église en des matières qui ne seraient pas en rigueur de sa compétence provient d'une concession bénévole ou d'une tolérance de l'Église. Cette concession ou tolérance n'a pas d'inconvénient quand elle concerne des gouvernements pénétrés de l'esprit chrétien, comme l'ont toujours ou presque toujours été les gouvernements orthodoxes, et que les lois ecclésiastiques sont des lois de l'État au même titre que les lois civiles.

3. *Conditions modernes des rapports de l'Église et de l'État.* — L'Église orthodoxe, dit M^{re} Milasch, continue de nos jours à professer les principes exposés ci-dessus et à s'y conformer dans les États orthodoxes. En cela, elle continue par suite à se séparer de l'Église catholique romaine qui tend à accorder une prépondérance excessive à l'Église à l'égard de l'État.

S'il s'agit des États non orthodoxes, les rapports de l'Église orientale et de l'État sont maintenus, mais réglés en Turquie par les divers règlements généraux de l'Église orthodoxe élaborés après la Hatti-Humayoun de 1856, en Autriche-Hongrie et ailleurs, par le principe de la liberté de conscience (1).

II. RECTIFICATIONS ET COMPLÉMENTS.

Ainsi parle l'auteur du *Das Kirchenrecht der morgenlaendischen Kirche*. De cet exposé, il résulte clairement que l'ingérence abusive des gouvernements orthodoxes en matière ecclésiastique est toujours explicable en droit ou en fait. En outre, le tort de l'auteur, à propos de la fixation des droits de l'Église et de l'État, est d'être trop imprécis et de ne pas nous dire s'il admet la distinction de la *thèse* et de l'*hypothèse* si nettement formulée dans le droit occidental.

En *thèse* ou *principe*, les droits qu'il

(1) *Das Kirchenrecht der morgenlaendischen Kirche*, Mostar, 1905, p. 696-717.

attribue à l'Etat sont opposés à l'*autonomie* et à la *perfection* de l'Eglise comme société. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il prend le contre-pied du canoniste Vering dont il adopte ici, comme presque partout ailleurs, le programme et même la méthode didactique. Ainsi, un autre droit qu'il reconnaît à l'Etat et que le docteur allemand ne lui reconnaît pas en vertu de ses principes, est celui de *fixer à chaque religion sa position et ses droits sociaux* (1).

Le lecteur a pu remarquer ensuite que M^{re} Milasch ne donne pas à la dénomination de *questions mixtes* le même sens que les canonistes d'Occident (2). C'est à propos de cette doctrine célèbre que nous voulons rectifier et compléter brièvement l'enseignement du canoniste dalmate.

Les *desiderata* que nous signalons au sujet de cet enseignement proviennent de ce que M^{re} Milasch connaît imparfaitement la doctrine de l'Eglise qu'il combat (3). Cette dernière n'admet pas une dépendance directe et totale (4) des souverains à l'égard du Pape, à tel point qu'ils en seraient de simples vassaux. Leur situation vis-à-vis du Souverain Pontife est celle de tous les chrétiens et procède du principe énoncé par les canonistes et théologiens orthodoxes eux-mêmes (5), à savoir que le pécheur, quelle que soit sa position sociale, est soumis au pouvoir pénitentiel de l'Eglise en cas d'infraction à la loi divine ou ecclésiastique, en sorte que (6), si le bien de ce chrétien (ou

celui de la communauté) l'exige, il peut, tant au for externe qu'au for interne, être obligé de sacrifier sa position et par le fait même voir les fidèles dégagés de toute sujétion à son égard s'il était leur supérieur.

D'ailleurs, ce pouvoir indirect et exceptionnel ne découle-t-il pas du pouvoir d'excommunication? Un pécheur soumis à l'ἀποστομὴς μέγας et mis par suite au ban de la société chrétienne, pourra-t-il se maintenir dans sa profession d'avocat, de médecin, de souverain, etc.?

Le pouvoir dont nous parlons est appelé *indirect*, et l'objet qu'il concerne est dénommé *question mixte*, parce que, d'une part, la juridiction ecclésiastique atteint une matière temporelle d'une manière *indirecte*, c'est-à-dire en vertu d'une occasion prochaine de mal moral et spirituel; de l'autre, parce que l'objet de cette juridiction est à la fois temporel et spirituel, et dépend de deux autorités, mais à des points de vue différents.

Tel est le principe ou la thèse de l'Eglise romaine. En fait, il importe de se souvenir que, jusque vers la fin du moyen âge, l'empire romain s'était reconstitué en Occident sous forme d'etharchie féodale présidée par le Pape et le chef du saint empire d'Allemagne, et qu'ainsi toutes les nations de l'Europe (1) étaient plus ou moins vassales du Saint-Siège et de l'empereur. Cette dépendance directe des nations et des souverains envers le Souverain Pontife est, aux yeux des théologiens et canonistes romains, un cas particulier de l'*hypothèse* et nullement l'application de la thèse considérée en elle-même (2). M^{re} Milasch commet donc une méprise en voyant dans ce cas particulier,

(1) *Op. cit.*, p. 721.

(2) Il n'emploie pas l'expression de *questions mixtes*, mais les termes de *droits communs*, de *compétence commune* sont une dénomination équivalente.

(3) Avec courtoisie toutefois. Nous rendons d'autant plus volontiers hommage à cette attitude digne et respectueuse, qu'elle est plutôt rare chez les écrivains dissidents d'Orient.

(4) *In jede beziehung* « sous tous les rapports ». (*Op. cit.*, p. 699).

(5) M^{re} MILASCH, *op. cit.*, p. 702.

(6) L'auteur du *Das Kirchenrecht der morgenlaendischen Kirche*, pas plus que les autres canonistes orthodoxes, ne tirent cette conclusion du principe posé, mais elle en découle très logique-

ment. C'est à ce principe que faisait appel le pape Boniface VIII dans sa célèbre bulle *Unam sanctam*.

(1) Y compris la France elle-même, au dire de Boniface VIII (Bulle *Juxta verbum*, 1303). Beaucoup d'historiens mettent en doute l'universalité de cette vassalité.

(2) On pourrait citer en faveur de la doctrine contraire des textes de Grégoire IX, d'Innocent IV, et d'autres auteurs du moyen âge, mais ces textes énoncent une opinion privée de cette époque et non l'enseignement officiel du catholicisme.

propre au moyen âge, l'application pure et simple de la thèse ou doctrine du droit occidental.

Un autre tort que nous reprochons au savant évêque de Zara est d'oublier, à propos des ingérences abusives des souverains orthodoxes en matière spirituelle, que depuis Justinien, l'Eglise d'Orient s'est si bien mise d'accord avec l'Etat, qu'elle a

par trop méconnu, du moins en pratique, que l'Eglise du Christ est une société *parfaite*, en d'autres termes, une société pleinement autonome dans son gouvernement au triple point de vue de la *doctrine*, de la *morale* et des *biens* même temporels qu'elle possède (1).

A. CATOIRE.

Constantinople.

TESSARACOSTE : CARÊME OU ASCENSION?

Dans un article publié ici même, en mars 1910, j'ai proposé de voir, dans la $\tau\epsilon\sigma\sigma\alpha\rho\alpha\kappa\omicron\sigma\tau\eta$, mentionnée par le V^e canon du premier concile de Nicée, non point le Carême, mais bien le *quarantième* jour après Pâques, c'est-à-dire la fête de l'Ascension (1).

Il m'est tombé sous les yeux depuis, au cours d'autres études, quelques passages d'anciens auteurs affirmant comme moi que le nom de *Tessaracoste* ou *Tetracoste* avait été donné jadis en Orient à l'Ascension, comme le terme équivalent *Quaragésime* l'avait désignée en Occident. La présente note n'a d'autre but que de soumettre ces passages aux lecteurs à titre de *confirmatur*.

Adrien Baillet († 1703), dans *l'Histoire des fêtes mobiles* insérée dans son ouvrage *les Vies des Saints*, écrivait, au chapitre de l'Ascension :

..... L'accord où l'on était, touchant le jour qu'on devait destiner à la fête de l'Ascension, était si général par toute l'Eglise, que les Latins ne faisaient point difficulté de lui en faire porter le nom et de l'appeler la fête du *Quarantième*, comme nous le voyons en saint Augustin (Serm. CCLXVII, c. III). Les Grecs et les Orientaux en ont usé de même en beaucoup de lieux, où l'on voit que cette fête se nommait *Tessaracoste*

ou *Tétracoste* (*Ap. Scalig.*, etc.), qui veut dire le quarantième jour d'après Pâques, de même que celui de Pentecôte veut dire le cinquantième, pour marquer celui de la descente du Saint-Esprit (2).

La référence de Baillet à saint Augustin est très précise. L'évêque d'Hippone, parlant aux fidèles en la solennité de la Pentecôte, leur rappelle que, dix jours auparavant, c'est-à-dire en célébrant l'Ascension, il leur a expliqué la promesse faite par le Christ d'envoyer le Saint-Esprit à son Eglise. Or, voici comment s'exprime le saint docteur :

Lorsque nous avons célébré le *quarantième* [jour après la Résurrection], rappelez-vous que nous avons dit que Notre-Seigneur Jésus-Christ avait recommandé son Eglise avant de monter au ciel.

Quando celebravimus QUADRAGESIMAM, *recolite quia commendavimus vobis Dominum Jesum Christum Ecclesiam suam commendasse et ascendisse* (1).

Quaragesima est évidemment ici un terme compris de tous, pour désigner l'Ascension, non moins que celui de Pentecôte pour désigner l'anniversaire de la

(1) Voir *Echos d'Orient*, juillet 1910, A. CATOIRE : *Deux anomalies du droit d'appel dans l'Eglise orthodoxe*, p. 219-224.

(2) A. BAILLET, *les Vies des Saints* (1^{re} édition, Paris, 1703), 2^e édition, Paris, 1739, t. IX, *Histoire des fêtes mobiles*, p. 107.

(3) S. AUGUSTIN, Serm. CCLXVII, c. III, dans MIGNE, *P. L.*, t. XXXVIII, col. 1250.

(1) S. SALAVILLE, la $\tau\epsilon\sigma\sigma\alpha\rho\alpha\kappa\omicron\sigma\tau\eta$ du V^e canon de Nicée (325), dans les *Echos d'Orient*, t. XIII, 1910, p. 65-72.